Bourse intercommunale pour stage ou séjour académique à l'étranger

En vertu d'une délibération votée au Conseil de Communauté en date du 19 septembre 2022.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

La politique de Cholet Agglomération en faveur des jeunes du territoire vise à compléter l'aide attribuée pour l'enseignement supérieur, à savoir une aide pour les stages ou séjours académiques à l'étranger, afin de prendre en charge une partie des frais de déplacement.

I - Nature des Séjours :

Les étudiants de l'enseignement supérieur souhaitant bénéficier d'une bourse intercommunale pour stage ou séjour académique à l'étranger doivent réaliser leurs études supérieures jusqu'au Bac+3 en formation initiale, justifier d'un stage pédagogique ou d'un séjour académique à l'étranger reconnu comme partie intégrante du programme de cours de l'étudiant et certifier leur séjour à l'étranger par une attestation de présence en stage ou séjour académique à l'étranger établie par la structure d'accueil. Le séjour académique correspond à une période d'immersion d'un semestre universitaire à l'étranger.

II - Destinations, durée minimale et publics aidés :

Pays éligibles	Tous sauf la France métropole, COM, DOM, TOM
Durée minimale de présence dans la structure étrangère	8 semaines consécutives. Si la durée du séjour est écourtée, la production d'un justificatif sera nécessaire (évènement familial, convocation à des examens, maladie, accident)
Publics	Étudiants inscrits en formation initiale, (étudiants du premier cycle d'études supérieures, à savoir les formations à Bac + 3)
Nature du séjour	Stage pédagogique non rémunéré ou séjour académique

III - Critères d'éligibilité :

Les bourses intercommunales pour stage ou séjour académique à l'étranger sont accordées exclusivement aux étudiants de l'enseignement supérieur dont la famille est domiciliée au sein de l'une des communes de Cholet Agglomération. Toute demande d'un étudiant lui–même domicilié au sein de Cholet Agglomération, mais dont la famille réside ailleurs sera systématiquement rejetée, à l'exception des étudiants mariés ou ayant conclu un PACS, ou vivant maritalement, ou en situation de rupture familiale, reconnue par jugement ou décision de placement par l'autorité administrative compétente ou avérée,

- les étudiants pouvant bénéficier de la bourse pour stage ou séjour académique à l'étranger sont ceux dont les revenus des parents à N-2 ne dépassent pas 15 000 €/an pour une part de quotient familial,
- la bourse pour stage ou séjour académique à l'étranger peut se cumuler avec la bourse intercommunale d'enseignement supérieur déjà délivrée par Cholet Agglomération pour un même étudiant,
- l'étudiant doit être inscrit et suivre les cours de premier cycle d'études supérieures en formation initiale,
- l'étudiant doit être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne,
- l'étudiant ne doit pas percevoir de rémunération liée à la réalisation du stage pour pouvoir bénéficier de la bourse.

IV - Composition du dossier :

- La demande se fait par un formulaire en ligne, via mon espace citoyen, sur **cholet.fr**

Liste des pièces à joindre :

- La copie de la carte d'identité du jeune,
- Un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours,
- Une copie d'avis d'impôt sur le revenu des parents de l'année N-2,
- Un justificatif de domicile de la famille (facture portant l'adresse de moins de 3 mois) ou du jeune s'il est marié ou pacsé ou vit maritalement ou en rupture familiale,
- Une copie du livret de famille, ou acte de naissance portant la mention du PACS ou attestation ou certificat de vie commune, si le jeune est marié ou pacsé ou vit maritalement,
- La convention de stage ou document contractuel définissant les conditions du séjour académique,
- L'attestation de présence en stage ou en séjour académique établie par la structure d'accueil, à l'issue de la période à l'étranger.

V - Dépôt des demandes :

- La date limite de dépôt du dossier est fixée à un mois avant la date du départ à l'étranger. Toutefois, les pièces jointes obtenues ultérieurement (attestation de présence en stage ou en séjour académique établie par la structure d'accueil, etc.) doivent être fournies dans des délais raisonnables.
- Les dossiers parvenus moins d'un mois avant la date de départ, ainsi que les dossiers incomplets seront refusés.

VI - Engagements du candidat :

- Avant le départ : l'étudiant doit compléter le formulaire en ligne, via Mon Espace Citoyen, sur cholet.fr, un mois avant la date du départ à l'étranger.
- Au cours du séjour : en cas de modification de sa situation, l'étudiant doit prévenir Cholet Agglomération dans les plus brefs délais.
- Au retour : l'étudiant doit compléter son dossier de demande de bourse par les pièces définitives, telles que l'attestation de présence en stage ou en séjour académique établie par la structure d'accueil...

VII - Modalités d'attribution de l'aide :

- Les bourses pour stage ou séjour académique à l'étranger font l'objet d'un versement unique, au commencement du stage ou séjour académique.

- Un même étudiant ne peut bénéficier qu'une fois de cette bourse intercommunale au cours de l'intégralité de son cursus.

- Le montant de la bourse est de 300 €.

- Tout manquement aux obligations définies dans la convention de stage ou le document contractuel établi entre l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil et l'établissement français, toute communication de renseignements volontairement inexacts, de non présence ou d'interruption du séjour (sauf justificatif, tel qu'un certificat pour raisons médicales, l'acte de décès d'un proche), entraîne l'annulation de l'attribution de la bourse et l'obligation de rembourser la somme indûment versée.

- Le nombre de bourses pour stage ou séjour académique à l'étranger est limité à 40 par année civile, par ordre de réception des dossiers complétés, selon la répartition suivante : 20 dossiers accordés de janvier à juin et 20 autres de juillet à décembre.

- En cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, seule l'adresse du parent qui a la charge de l'étudiant pourra être prise en compte. Cette adresse devra être sur le territoire de Cholet Agglomération pour que la bourse soit octroyée. Demande de pièce justificative : décision de prise en charge du juge.

- En cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, les revenus pris en compte seront ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Cependant, dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, ce sont les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire, qui sont prises en compte.

- En cas de remariage ou de nouvelle union de l'un des parents : lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

- En cas de rupture familiale de l'étudiant : joindre l'avis du juge ou l'attestation de l'Aide Sociale à l'Enfance, et/ou justificatifs de revenus (bourses sur critères sociaux).

Ammar HADJI
Conseiller Délégué
en charge de l'Enseignement Supérieur

Direction de la Communication - Cholet, Ville et Agglomération - - juillet 2025

CHOLET AGGLOMÉRATION
Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle
Tél : 02 44 09 25 29 ou 02 44 09 26 26
bourses-intercommunales@choletagglomeration.fr
Hôtel de Ville et d'Agglomération
Rue Saint-Bonaventure
BP 62111
49321 CHOLET CEDEX
cholet.fr

cholet agglomération